

DEPARTEMENT DE L'OISE  
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS

CANTON DE MOUY

MAIRIE DE HERMES

Date de la convocation :

28 juin 2023

**OBJET :**

**Convention de participation d'un  
agriculteur au déneigement**

**N° 2023-034**

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19
- Présents : 15
- Absents : 4
- Procurations : 3
- Votants : 18



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Grégory Palandre, Maire.

Civilité	Nom prénom	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
Monsieur	Grégory Palandre	X		
Monsieur	Frédéric Brigaud	X		
Madame	Claire Lejeune		X	Grégory Palandre
Monsieur	Manuel Balache	X		
Madame	Isabelle Pellet	X		
Monsieur	Georges Roussel	X		
Madame	Marie-Claude Manzinali	X		
Madame	Liliane Lammens	X		
Monsieur	Jean-Marc Bonnay	X		
Monsieur	Patrick Faderne		X	Véronique Moreau
Monsieur	Gaëtan Bondu	X		
Madame	Lydie Blin	X		
Madame	Véronique Moreau	X		
Monsieur	Emeric Cellier	X		
Madame	Nathalie Laprevote	X		
Monsieur	Axel Descroix	X		
Madame	Céline Miquel		X	
Madame	Joelle Carbonnier	X		
Monsieur	Claudio Lo Curlo		X	Frédéric Brigaud

Secrétaire de séance : Gaëtan Bondu

Résultat du vote :

- Pour : 18 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix

**OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION D'UN AGRICULTEUR AU DENEIGEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole

Considérant que la réglementation permet aux communes de faire appel aux exploitants agricoles pour déneiger les voies dont la gestion relève de leur autorité

Considérant que la commune dispose d'une lame de déneigement

Considérant que la commune ne dispose pas de tracteur suffisamment puissant pour assurer ce service

Considérant que la commune a la possibilité de faire appel à un agriculteur de la commune pour procéder au déneigement,

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention sur la participation d'un agriculteur au déneigement
- DIT que les dépenses seront inscrites au budget

Fait et délibéré à Hermes, les jour, mois et an susvisés  
Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Grégory Palandre





## CONVENTION SUR LA PARTICIPATION D'UN AGRICULTEUR AU DENEIGEMENT

Entre :

La commune de Hermes, représentée par M. le Maire Grégory PALANDRE, dûment habilité à cet effet par délibération n°2023-XXX du XXX du conseil municipal, ci-après dénommé : « la commune »

Et

Monsieur XXXX, agriculteur, domicilié XXXX à Hermes (60370),  
N°TVA FR

Ci-après dénommé « l'exploitant agricole »

Préambule,

L'article 10 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole dispose que « *Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime peut apporter son concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant :*

*- le déneigement des routes au moyen d'une lame communale, intercommunale ou départementale montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département ;*

*- le salage de la voirie communale, intercommunale ou départementale au moyen de son propre tracteur et de son matériel d'épandage ou, le cas échéant, de celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département.*

*Ce concours peut être apporté par toute coopérative mentionnée à l'article L522-6 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions et limites prévues par ce même article.*

*Pour l'accomplissement des prestations visées aux deuxième et troisième alinéas, la personne mentionnée au premier alinéa ou la coopérative est dispensée de l'obligation de soumettre son tracteur à une nouvelle réception par le service des mines. »*

Cette disposition a pour objet de permettre aux communes de faire appel aux exploitants agricoles pour déneiger les voies dont la gestion relève de leur autorité.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

### ARTICLE 1 -Objet du contrat

La présente convention a pour objet la réalisation de travaux de raclage relatif à la viabilité hivernale sur les voies communales.

La présente convention sera soumise aux dispositions du code des marchés publics et en cas de litige au Tribunal administratif.

### ARTICLE 2–Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la période de viabilité hivernale 2023/2024 à compter de sa signature.

### ARTICLE 3–Identification des routes à déneiger

Les prestations objets de la présente convention seront effectuées sur les voies communales et selon le circuit défini dans l'annexe 1 de la présente convention.

La commune se réserve le droit de modifier le circuit en concertation avec l'exploitant agricole en particulier, notamment, de situation d'urgence, de conditions climatiques exceptionnelles.

Toute modification devra faire l'objet d'un avancement communiqué à l'autre partie dans les meilleurs délais.

#### ARTICLE 4 – Déclenchement et contrôle de l'intervention

La décision d'intervention est prise par la commune.

Le contrôle de l'intervention est effectué par la commune.

Le déneigement sera effectué par un raclage de la neige par demi-chaussée.

La commune se réserve le droit d'intervenir sur le circuit défini en annexe 1 suivant les besoins (salage, intervention ponctuelle, fermeture de la route)

#### ARTICLE 5 – Rémunération

Les parties conviennent que l'intervention pour le compte de la municipalité est rémunérée sur le temps d'utilisation effective du matériel, compté du départ du lieu de garage au retour au lieu de garage.

Les tarifs de rémunération sont définis dans l'annexe 2 de la présente convention.

La rémunération des indemnités horaires interviendra à chaque fin de mois calendaire sur présentation d'une facture établie par l'exploitant agricole.

L'exploitant agricole communiquera à la commune les références bancaires du compte sur lequel sera effectué le règlement

#### ARTICLE 6 - Obligations réciproques

##### 6-1 - Obligations de la commune :

La commune s'engage à :

- mettre à disposition la lame de déneigement figurant dans l'annexe 3
- signaler sans délai, à l'exploitant agricole, par tous moyens, toute anomalie pouvant remettre en question son intervention
- payer la prestation dans les conditions prévues au chapitre 5 de la présente convention

##### 6.2 - Obligations de l'exploitant agricole

L'exploitant agricole s'engage à :

- communiquer le numéro de son téléphone portable et être joignable de jour comme de nuit pendant toute la durée de la période de viabilité hivernale.
- informer la commune, dans les plus brefs délais, de toute indisponibilité temporaire ou totale du matériel ou de lui-même, de nature à réduire ses possibilités de mise à disposition.
- respecter la réglementation routière lors de ses interventions.
- respecter les consignes données quant aux différentes voies du réseau à déneiger, aux priorités et aux heures d'exécution, les opérations de déneigement étant conduites sous la direction du maire,
- mettre en œuvre les moyens définis dans la présente convention dans un délai d'une (1) heure maximum après la décision d'intervention. En cas d'indisponibilité imprévue, en informer la mairie dans les mêmes délais.
- intervenir avec un tracteur conforme à la réglementation en vigueur
- fournir le carburant (conforme à loi norme EN 590) nécessaire au fonctionnement de son tracteur.
- utiliser sans négligence le matériel et le réparer en cas de dégâts causés de son propre fait.
- alerter la commune dans les meilleurs délais en cas de dégât causé lors de son intervention sur la voirie ou le mobilier urbain.
- avertir la commune, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'affecter l'application de cette convention. Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention.
- prévenir la commune lorsque son intervention sera terminée.

#### ARTICLE 7- Résiliation

D'un commun accord, les parties peuvent mettre fin au contrat sans motif particulier moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Le non-respect des obligations sus décrites par l'une des parties à la présente convention devra être signalé à l'autre partie par écrit et pourra être sanctionné par la résiliation du contrat si, après mise en

demeure d'avoir à respecter ses obligations, ladite mise en demeure est  
demeure doit être adressée par écrit et par un envoi recommandé avec ac

Envoyé en préfecture le 04/07/2023  
Restée sans effet. Toute mise en  
Reçu en préfecture le 04/07/2023  
Publié le 05/07/2023  
ID : 060-216003103-20230703-2023\_034-DE

**ARTICLE 8- Assurance des risques**

Chacun, pour ce qui le concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution du présent contrat et notamment ceux concernant les matériels, les personnels et la responsabilité civile.

Chacune des parties fournira à l'autre une copie du contrat d'assurance.

Les dispositifs d'équipement fournis par la commune à l'exploitant demeurent sous la responsabilité de la commune.

Fait à Hermes, en deux exemplaires originaux, le

Le Maire

L'exploitant agricole

Grégory PALANDRE

XXXX

## ANNEXE 1

### Voies et itinéraires du déneigement

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 05/07/2023

ID : 060-216003103-20230703-2023\_034-DE



Zone 1 – Centre bourg	Rue Amand Brault Rue de Mouy Rue de la Croix Pélérine Rue de Méhécourt Rue de la place des fêtes Place des fêtes Rue de la Cavée
Zone 2 - Le quartier Le Hurhaut	Rue René Laennec Rue Emile Roux Rue Ambroise Paré Rue Albert Calmette Rue Pierre et Marie Curie Rue de Caillouel Rue Louis Pasteur Rue Camille Guerin
Zone 3 – Hameau de Caillouel	Rue Principale Rue du Hameau de Caillouel Rue Dupille Rue de la Neuville en Hez Rue du Fay Ruelle Rue du Moulin de l'Isle Rue de Carville Rue des Alliamines
Zone 4 – Cités des Maillets et Alésia	Rue de Beauvais Rue du 19 mars 1962 Sente des Maillets Rue du Clos de Breteuil Rue Pierre de Coubertin Rue du Château Allée des Marronniers Rue Joseph Bocaux Rue Pierre Bokkelandt Rue Auguste Falluel Rue de la Forêt
Zone 5 – Quartier Nelson Mandela	Place Nelson Mandela Allée de la liberté Allée de l'Espérance Allée des tabletiers Allée du Sillet Impasse du Sillet
Zone 6 – Friancourt	Rue de Granville Chemin de Méru Chemin de Mouchy le Chatel Rue du Marais Colin

## ANNEXE 2

### Tarif d'intervention de l'exploitant agricole

Tarif horaire comprend la mise à disposition du matériel, la main d'œuvre et le carburant

Tarif journée : de 6h à 21h : 75 € / heure

Tarif nuit de 21h à 6h et jours fériés : 85 € / heure

## Annexe 3

### Description du matériel mis à disposition de l'exploitant agricole par la commune

Lame de déneigement :

Marque : DESVOYS type 0354 orientation hydraulique

Largeur d'utilisation : 2,50 mètres

Poids : 556 kgs

Type d'attelage : 3 points